

200 10 000839 998

--

200 10 000839 998

--

## COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

No: **200 10 000839 998**  
(150 36 000008 984)  
(150-61-000354-964)  
(150-61-000355-964)  
(150-61-000356-969)  
(150-61-000356-967)

Le 20 mai 1999

CORAM: L'HONORABLE ROBERT PIDGEON, J.C.A.  
siégeant comme juge unique

---

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,**

**APPELANTE - poursuivante**

**c.**

CODE VALIDEUR = 95NJQVYVQY

CODE VALIDEUR = CX282QIB0P 1

200 10 000839 998

--

200 10 000839 998

--

ANDRÉ ALLARD,  
YVON SIMARD,

INTIMÉS - intimés

---

JUGEMENT RECTIFICATIF

Par inadvertance une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction du jugement du 15 avril 1999.

À la deuxième ligne du premier paragraphe de la page 2 du jugement, on aurait dû lire après

CODE VALIDEUR = 95NJQVYVQY

CODE VALIDEUR = CX282QIB0P 1

200 10 000839 998

--

200 10 000839 998

--

permission d'appeler le mot «du jugement» au lieu de «la condamnation».

En outre, au troisième paragraphe de la page 2, la référence à l'article 248 concernait le Code de procédure pénale et non le Code de procédure civile.

**EN CONSÉQUENCE, LE SOUSSIGNÉ:**

**RECTIFIE** le jugement du 15 avril 1999 afin d'y apporter les corrections suivantes:

Le premier paragraphe de la page 2 du jugement devrait se lire comme suit:

**CODE VALIDEUR = 95NJQVYVQY**

**CODE VALIDEUR = CX282QIB0P 1**

200 10 000839 998

--

200 10 000839 998

--

«L'appelante, la Procureure générale du Québec, sollicite une permission d'appeler du jugement [291 C.p.p.]».

Au troisième paragraphe de la page 2, on devrait lire «**248 C.p.p.**» au lieu de «248 C.p.c.».

---

ROBERT PIDGEON, J.C.A.

Me Luc Marchildon  
Pour l'appelante

Me Claude Roy

Pour les intimés

CODE VALIDEUR = 95NJQVYVQY

CODE VALIDEUR = CX282QIB0P 1

200 10 000839 998

--

200 10 000839 998

--

## COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

No: **200 10 000839 998**  
(150 36 000008 984)  
(150-61-000354 964)  
(150-61-000355 964)  
(150-61-000356 969)  
(150-61-000356 967)

Le 15 avril 1999

PRÉSENT: L'HONORABLE ROBERT PIDGEON, J.J.C.A.  
siégeant comme juge unique

---

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,**  
**APPELANTE - poursuivante**

CODE VALIDEUR = 95NJQVYVQY

CODE VALIDEUR = CX282QIB0P 1

200 10 000839 998

--

200 10 000839 998

--

c.

ANDRÉ ALLARD,  
et  
YVON SIMARD,

**INTIMÉS - défendeurs**

---

Les intimés ont été acquittés de 14 infractions relatives à la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]. Leur acquittement en Cour du Québec était fondé sur une défense d'erreur de droit induite par une personne en autorité [official induced error]. La Cour supérieure a confirmé, le 25

CODE VALIDEUR = 95NJQVYVQY

CODE VALIDEUR = CX282QIB0P 1

200 10 000839 998

--

200 10 000839 998

--

février 1999, l'acquiescement et a conclu que les procédures entreprises contre les intimés constituaient de l'abus de procédure judiciaire. Ce jugement fut rectifié le 27 mars 1999.

L'appelante, la procureure générale du Québec, sollicite une permission d'appeler du jugement [291 C.p.p.].

Les intimés ont soulevé l'irrecevabilité de la requête de l'appelante pour les motifs 1) qu'elle n'avait pas été signifiée dans le délai de 30 jours et 2) l'absence de déclaration assermentée attestant les faits y

CODE VALIDEUR = 95NJQVYVQY

CODE VALIDEUR = CX282QIB0P 1

200 10 000839 998

--

200 10 000839 998

--

allégués [31, 32, 291 et 296 C.p.p.].

Le premier moyen d'irrecevabilité doit être rejeté puisqu'un jugement corrigé a été déposé le 27 mars 1999 et que dans ces circonstances le délai d'appel ne court qu'à compter de la date de la rectification [248 C.p.p.]. Quant à la question de l'absence de déclaration assermentée elle ne constitue pas en l'espèce un moyen valable d'irrecevabilité puisque les faits allégués dans la requête pour autorisation d'appel sont incontestés et amplement décrits aux jugements de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. Dans ces circonstances, cette absence

**CODE VALIDEUR = 95NJQVYVQY**

**CODE VALIDEUR = CX282QIB0P 1**

200 10 000839 998

--

200 10 000839 998

--

est sans conséquence.

\* \* \*

Par ailleurs, les motifs invoqués par l'appelante à l'appui de sa requête me convainquent qu'il y a lieu d'accueillir l'autorisation recherchée. Tout d'abord l'appelante, chargée de l'application et du respect des lois au Québec, a un intérêt suffisant au sens de l'article 291 C.p.p. D'autre part, la requête soulève des questions de droit que je résumerais ainsi:

1. Les conditions d'application d'une défense d'erreur induite par une personne en autorité retenues par le juge Lamer, dans l'arrêt Jorgensen [1995] 4 R.C.S. 55, s'appliquent-elles en droit pénal québécois?

CODE VALIDEUR = 95NJQVYVQY

CODE VALIDEUR = CX282QIB0P 1

200 10 000839 998

--

200 10 000839 998

--

2. Subsidiairement, les intimés avaient-ils l'obligation de témoigner pour que soit retenue leur bonne foi, une composante essentielle d'une telle défense au sens de l'arrêt précité?
3. Le ministère de l'Environnement du Québec a-t-il fait preuve d'incurie et de laxisme?

**EN CONSÉQUENCE, LE SOUSSIGNÉ:**

**REJETTE**, sans frais, la requête en irrecevabilité des intimés;

**ACCUEILLE** la requête pour permission

CODE VALIDEUR = 95NJQVYVQY

CODE VALIDEUR = CX282QIB0P 1

200 10 000839 998

--

200 10 000839 998

--

d'appeler;

FRAIS à suivre.

---

ROBERT PIDGEON, J.C.A.

Me Luc Marchildon  
Pour l'appelante

Me Claude Roy  
Pour les intimés

Audition de la requête 12 avril 1999

CODE VALIDEUR = 95NJQVYVQY

CODE VALIDEUR = CX282QIB0P 1